

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 15 mars 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Vingt unième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués en application de la règle 77 dudit Règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

Observations

2. Ce jour, vendredi 15 mars 2019, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirmation Règle 77 n. 21* contenant 56 éléments de preuve.
3. Ces 56 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en annexe A à la présente lettre.
4. Il s'agit essentiellement de déclarations et autres documents concernant différents témoins, ou encore documents *open source*.
5. Les métadonnées de dix des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations.¹ Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément aux décisions du Juge unique en date des 16 mai 2018²: des pseudonymes ont été appliqués; les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.
6. Ainsi, s'agissant des métadonnées :
 - le code A.2.6 a été utilisé pour le document numéroté 37;
 - le code A.6.4 a été utilisé pour le document numéroté 2;
 - le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 2, 35 et 36;

¹ Les documents numérotés 2, 35 à 43.

² ICC-01/12-01/18-31, par. 29

- le code B.1 a été utilisé pour le document numéroté 38;
- le code F a été utilisé pour les documents numérotés 35, 36, 39 à 43.

7. Les différents codes d'expurgation et pseudonymes appliqués sont directement apparents dans les métadonnées concernées.

8. S'agissant du contenu des documents, les codes d'expurgation suivants ont été utilisés:

- les codes A.3.2, A.3.6 et A.4 ont été utilisés pour les documents numérotés 39 à 43;
- le code A.8 a été utilisé dans les panoramiques contenus dans les documents numérotés 55 et 56 pour expurger les visages des soldats apparaissant sur les sites 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10 11, 13, 14, 15, 17, 18 et 19 (il s'agissait en effet d'expurger les visages de soldats qui assuraient la sécurité des opérations de prises de vue. La divulgation de leurs visages pourrait les mettre en danger. De plus, leur identification pourrait nuire à la capacité des forces armées en question d'assurer occasionnellement le soutien sécuritaire lors d'autres opérations du Bureau du Procureur);
- le code B.1 a été utilisé pour le document numéroté 38 et
- le code F a été utilisé pour les documents numérotés 35, 36 et 39 à 43.

9. Les codes appliqués dans le contenu des documents sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

10. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense d'examiner utilement les photographies en cause.

11. L'Accusation attire l'attention de la Défense sur le fait que, bien qu'entrant dans le cadre de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, certains de ces éléments de preuve peuvent aussi contenir des renseignements de nature potentiellement exonératoire.

Confidentialité

12. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexes A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 15 mars 2019

A La Haye (Pays-Bas)